

<p style="text-align: center;">COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS</p> <p style="text-align: center;">◆</p> <p style="text-align: center;">Siège :</p> <p style="text-align: center;">3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS</p> <p style="text-align: center;">N°DL2022-0158</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Séance du :</p> <p style="text-align: center;">19 SEPTEMBRE 2022</p>
<p>TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM) – PROPOSITION D'AUGMENTATION DU COEFFICIENT</p>	

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 19 septembre à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'illibéris se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 13 septembre 2022, à la Salle des fêtes située 14 boulevard Voltaire à Ene - 66200, sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Aimé ALBERTY, Maria CABRERA, Georges GUARDIA, Patrice AYBAR, Jean-Michel SOLE, Guy VINOT, Christian GRAU, Guy LLOBET, Nicolas GARCIA, Anne-Lise MIRAILLES, Roland CASTANIER, Sylvaine CANDILLE, Fabrice WATTIER, Annie PEZIN, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Martine JUSTO, Huguette PONS, Raymond PLA, Marie-Pierre SADOURNY-GOMEZ, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, Patricia HECQUET, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Yves PORTEIX, Frédérique MARESCASSIER, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI, Sylvie VILA.

Étaient représentés :

Anne MAURAN donne procuration à Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE donne procuration à Jean-Michel SOLE, Annie LAMARQUE donne procuration à Guy LLOBET, Hervé VIGNERY donne procuration à Huguette PONS, Vincent NETTI donne procuration à Patricia HECQUET, José BELTRA donne procuration à Grégory MARTY, Jacques GODAY donne procuration à Maria CABRERA, Didier CHOPLIN donne procuration à Nathalie REGOND PLANAS.

Étaient absents :

Guy ESCLOPE, Violaine MARIANNE, Marcel DESCOSY.

Nombre de membres présents : 39

Nombre de procurations : 8

Nombre de votants : 47

Secrétaire de Séance :

Nicolas GARCIA

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20220919-DL2022-0158-DE
Date de télétransmission : 28/09/2022
Date de réception préfecture : 28/09/2022

La taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) est une taxe perçue au profit des Établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire duquel est situé l'établissement imposable.

Elle est due par certains établissements commerciaux permanents.

Un établissement est assujéti à la TaSCom s'il remplit les conditions suivantes :

- La date d'ouverture initiale de l'établissement est postérieure au 1^{er} janvier 1960,
- L'activité de vente concerne des produits vendus au détail, quelle que soit la nature des produits vendus (vêtements, produits alimentaires, véhicules automobiles, etc.),
- La surface de vente au détail est supérieure à 400 m²,
- Ou quelle que soit la surface de vente de l'établissement concerné, s'il est contrôlé directement ou indirectement et exploité sous une même enseigne commerciale appartenant à une entreprise « tête de réseau » dont la surface cumulée des établissements est supérieure à 4 000 m²,
- Le chiffre d'affaires annuel des ventes au détail est supérieur ou égal à 460 000-€ hors taxes.

Les établissements de commerce de gros et les établissements vendant des prestations de service ne sont pas soumis à la TaSCom. Les établissements ayant des activités mixtes (vente en gros et vente au détail par exemple) sont soumis à la TaSCom sur leur chiffre d'affaires réalisé par les ventes au détail.

Les surfaces prises en compte dans le calcul de la TaSCom sont uniquement celles où il y a une circulation de clientèle, de l'exposition ou du paiement de marchandises ou encore du passage de personnel dans le but de présenter des produits. Les endroits dédiés au stockage ou aux prestations de service non-accessibles à la clientèle ne sont pas comptabilisés dans la surface de vente au détail. Ainsi, les zones dédiées au conditionnement des produits ou les bornes de type « drives » (commerces où l'on est servi dans sa voiture) n'entrent pas dans le calcul de la TaSCom.

L'assemblée délibérante peut appliquer aux montants de la taxe, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales. Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année sur laquelle cette faculté peut être exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

Par délibération n°075-14 du 28 avril 2014, l'assemblée délibérante décidait d'appliquer une première variation de 0,05 % portant ainsi le coefficient multiplicateur à 1,05.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire d'augmenter le coefficient multiplicateur de TaSCom de 0,05 point afin de le porter à 1,10.

Par la suite, ce coefficient multiplicateur peut être compris entre 0,8 et 1,2 (voire jusqu'à 1,3 sous conditions).

Pour rappel, la délibération concernant l'augmentation de coefficient doit intervenir avant le 1^{er} octobre 2022 pour une application à compter de 2023.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à se prononcer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'avis favorable du bureau réuni le 06 septembre 2022,

Vu le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009- 1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'augmenter le coefficient multiplicateur de 0,05 points,

FIXE le coefficient multiplicateur à 1,10 points,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires pour entreprendre les démarches à cet effet,

DIT qu'ampliation de cet acte sera notifié à la Direction Générale des Finances Publiques chargée du recouvrement et du contrôle de la TASCOM.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 21/09/2022

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture

Le Président de la Communauté de Communes

Antoine PARRA

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Antoine Parra". The signature is written over a circular official seal. The seal is red and contains the text "Communauté de Communes" around the top edge and "ACVI" at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a sun, a star, and a figure holding a staff.

La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.